



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-061 du **16 JUIN 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0063 relative au **projet de création d'un chemin de desserte en forêt situé à Boissise-la-Bertrand dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 12 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un chemin forestier d'une longueur de 550 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la forêt des Bois-des-Joies qui bénéficie du régime forestier, et qu'il traverse la commune de Boissise-la-Bertrand ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est concerné dans sa partie la plus au nord par un périmètre de protection rapprochée défini autour d'un forage d'alimentation en eau potable (AEP) et qu'il devra donc en respecter les prescriptions ;

1/2

Considérant que le projet s'implante dans un espace boisé classé ;

Considérant que le projet se fera notamment par abattage et dessouchage d'arbres sur 10 mètres de large sous maîtrise d'oeuvre de l'Office National des Forêts (ONF), qu'il permettra la desserte de la forêt de Bréviandre aux grumiers, promeneurs et vélos, et que par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à ce que le chemin soit créé spécifiquement pour permettre une mise en œuvre durable de la gestion du canton desservi, en rendant possible la mise en œuvre d'une sylviculture active et durable de la forêt et qu'il relève donc des dispositions du livre I du code forestier ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des apports de matériaux (graves et béton concassé) en quantités modérées ;

Considérant que les travaux seront réalisés en deux phases sur une durée de six mois et qu'ils seront susceptibles de générer des nuisances (notamment bruit) pendant la phase des travaux uniquement et que le trafic de véhicules sur le chemin créé est évalué à moins de dix passages par mois de véhicules du gestionnaire et de l'ONF et à moins de dix passages par mois en moyenne de grumiers et d'engins lourds ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un chemin de desserte en forêt situé à Boissise-la-Bertrand dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).